

ARRETE DU MAIRE N°424/2023

Portant sur la procédure de prise en charge des vélos abandonnés sur la voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1, L.2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, R311-1, L.411-1 et R.417-1 à R.417-12 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-1-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que les vélos laissés à l'abandon sur la voie publique posent des problématiques de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les arceaux vélos mis en place par la commune sont régulièrement utilisés en continu par les mêmes vélos de manière abusive, empêchant d'autres cyclistes de stationner leur vélo ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de mettre en place une procédure relative aux vélos abandonnés sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme en état d'abandon les vélos privés des éléments essentiels à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols (absence de guidon, absence de roue, roue voilée, cadre tordu, freins défectueux/manquants, absence de dérailleur, etc...)

ARTICLE 2 : Lorsque le vélo est considéré comme abandonné, une étiquette est apposée sur l'épave du vélo par les agents de la Police Municipale.

L'étiquette fait mention du retrait par la Police Municipale de Wintzenheim dans un délai de 15 jours à compter de l'apposition de l'étiquette.

ARTICLE 3 : A échéance du délai de 15 jours, et sans intervention du propriétaire, le service de la Police Municipale procède à son enlèvement, en lien avec les services techniques (retrait du cadenas).

Le vélo est alors enregistré dans le registre des objets trouvés et conservé au service des objets trouvés durant une période d'un an et un jour.

ARTICLE 4 : Le propriétaire du vélo doit s'adresser à la Police Municipale dans un délai d'un an à compter de la date de retrait du vélo et doit être en mesure de justifier qu'il est le légitime propriétaire du vélo afin que celui-ci lui soit remis.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Wintzenheim, la Gendarmerie, la Brigade Verte du Haut-Rhin, la Police Municipale de Wintzenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887, ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de Colmar ;
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- Tribunal Judiciaire de Colmar
- Major Commandant de la Communauté Brigades de Gendarmerie ;
- Les agents de la Police Municipale de Wintzenheim ;
- Les agents de la Brigade Verte de Soultz ;

Fait à Wintzenheim, le 7 septembre 2023



La Maire,

Serge NICOLE